

24.713
24.31805

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
MADAME / MONSIEUR LE PRÉSIDENT
1 QUAI DE LA CORSE
75004 PARIS

REQUÊTE AFIN DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AD HOC

Articles 493 et 875 du Code de procédure civile
Article R. 225-170 alinéa 2 du Code de commerce

À MADAME OU MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

À LA REQUÊTE DE :

La société **AKKADIAN PARTNERS SA**, société anonyme de droit Luxembourgeois au capital social de 30.000 euros, dont le siège social est sis 18 rue Robert Stümper à Luxembourg (2557), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B256340 agissant en qualité de société de gestion, pour le compte du fonds **AKKADIAN PARTNERS FUND**, fonds de titrisation au sens de la loi luxembourgeoise du 22 mars 2004 relative à la titrisation, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 059, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat constitué : **Maître Johann Bioche**, Avocat au Barreau de Paris, 78, avenue Kléber, 75116 – PARIS, Toque : C 1520, Tél. : + 33.6.14.83.81.51, e.mail : johann@bioche-avocats.com

PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

23 MAI 2024

GUICHET REQUÊTES

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

ABSTRACT

Akkadian est actionnaire, à hauteur de 205.695 actions, dont 191.995 actions acquises sur le marché et 13.700 actions acquises auprès la société Speria AG, d'une société, anciennement dénommée Erytech Pharma¹ (ci-après désignée « **Erytech** ») et devenue Phaxiam Therapeutics, dont les titres sont admis à la cotation sur le compartiment C d'Euronext Paris et au Nasdaq.

La société Akkadian a été confrontée à la réalisation d'une fusion entre la société Erytech et une société Pherecydes, imposée par les dirigeants de ces deux sociétés en violation des règles impératives gouvernant le droit des sociétés et par fraude.

- **Premièrement**, parce que pour imposer cette fusion lors de l'assemblée générale extraordinaire d'Erytech du 23 juin 2023, ses dirigeants se sont frauduleusement assurés d'obtenir le quorum et la majorité en droits de vote ;
- **Deuxièmement**, parce que la parité de fusion retenue conventionnellement par les parties est contraire à toute réalité économique et lèse évidemment les actionnaires d'Erytech au profit de ceux de Pherecydes, les parties à la fusion ayant tenu pour acquis que Pherecydes et Erytech avaient, au moment de l'opération, la même valeur, alors que même la presse spécialisée évoquait alors « un mariage de la carpe et du lapin »².

En réalité, cette opération a été orchestrée par monsieur Franck Lescure³, (i) ancien associé de la société Auriga Partners, gestionnaire initialement du fonds FCPI Auriga Ventures III, actionnaire d'Erytech et du fonds FCPI Auriga IV Bioseeds, actionnaire de Pherecydes, (ii) devenu ensuite associé de la société Elaia Partners, à qui la société Auriga Partners a délégué la gestion du fonds FCPI Auriga IV Bioseeds jusqu'à la réalisation de la fusion entre Erytech et Pherecydes, (iii) devenu à nouveau, après avoir quitté Elaia Partners - à l'issue de ladite fusion et à l'issue concomitante de la fin de la délégation de gestion accordée par Auriga Partners à Elaia Partners - consultant pour Auriga Partners, à travers sa société Zincc⁴, qu'il a créée en juin 2023 et dont il est le dirigeant et l'associé unique.

La position des actionnaires de Pherecydes était particulièrement exposée au regard de la situation financière critique de cette dernière.

Il a donc été décidé une fusion totalement déséquilibrée qui permettait aux actionnaires de Pherecydes d'optimiser leur placement en s'associant à une société à la santé financière florissante, la société Erytech.

Ainsi, Pherecydes, qui ne disposait plus d'aucune trésorerie pour développer son traitement avant la fusion (et était, de l'aveu même de l'un de ses dirigeants⁵, au bord de la cessation des paiements), a soudainement pu exploiter la trésorerie accumulée par Erytech, soit 30 millions d'euros, pour poursuivre le développement de ses traitements.

Quant à Erytech, tous ses projets ont soudainement été abandonnés ou laissés en jachère et sa trésorerie a finalement été, dès la fusion actée, consommée pour les seuls besoins des projets de Pherecydes, qui étaient pourtant voués à l'échec.

¹ Pièce n°1 : projet d'assignation

² Pièce n°1 : *Ibid*

³ Pièce n°1 : *Ibid*

⁴ Pièce n°1 : *Ibid*

⁵ Pièce n°1 : *Ibid*

Pour autant, afin de s'assurer que l'assemblée générale d'Erytech adopterait bien une fusion préjudiciable à ses intérêts, ses dirigeants et ceux de Pherecydes ont présenté cette opération comme bénéfique pour Erytech, prétendant alors vouloir créer un « leader mondial de la phagothérapie ».

En agissant ainsi, les dirigeants d'Erytech et de Pherecydes ont (i) imposé une fusion inexplicable, déséquilibrée et contraire à l'intérêt social d'Erytech et (ii) privé les actionnaires d'Erytech de l'information nécessaire pour qu'ils puissent voter en toute connaissance de cause lors de l'assemblée générale du 23 juin 2023, appelée à voter l'approbation de la fusion.

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1.1. RAPPEL DES FAITS

1.1.1. Présentation des parties

1.

Créée à Lyon en 2004, **Erytech** est une société biopharmaceutique de stade clinique qui développe des thérapies innovantes basées sur les globules rouges pour lutter contre des cancers et des maladies orphelines.

En s'appuyant sur sa plateforme ERYCAPS®, une technologie innovante permettant l'encapsulation de médicaments dans les globules rouges, Erytech développe un portefeuille de produits candidats ciblant des marchés avec d'importants besoins médicaux non satisfaits.

Erytech a été introduite en bourse en France en avril 2013, avec une valorisation boursière *post* admission à la cote de 64.300.000 euros.

Elle a levé près de 400.000.000 euros en France et aux Etats-Unis et a atteint une valorisation boursière de près de 400.000.000 euros depuis son introduction en Bourse en 2013.

2.

Akkadian Partners Fund est un jeune fonds d'investissements immatriculé au Luxembourg, dont l'ambition est de soutenir les « biotech » innovantes représentant un fort potentiel de développement ou de retournement⁶.

Le fonds est géré par la société **Akkadian Partners S.A.** (ci-après « **Akkadian** »)⁷.

⁶ Pièce n° 5 : Kbis d'Akkadian Partners Fund

⁷ Pièce n° 6 : Kbis d'Akkadian Partners SA

1.1.2. 2022 : L'arrêt soudain du programme phare « Graspera » par la direction d'Erytech

1.

Le 6 avril 2022, Erytech informait de la réussite de son étude de phase 2 de son produit phare « Graspera » au travers d'une publication du journal *British Journal of Haematology* et annonçait sa capacité à pouvoir solliciter en Europe et aux Etats-Unis une approbation réglementaire, soit la dernière phase préalable à une mise sur le marché du produit ultérieure⁸.

Le 13 mai 2022, à la faveur d'un communiqué⁹, Erytech annonçait la vente de son usine américaine pour 44,5 millions d'euros et précisait disposer désormais d'une trésorerie de 55 millions d'euros lui permettant d'assurer ses programmes de développement jusqu'à mi-2024.

Elle rappelait par ailleurs qu'elle entendait conserver son site de fabrication à Lyon et qu'elle prioriserait désormais l'approbation de son produit « Graspera » par la Fund & Drugs Administration (ci-après « FDA », l'autorité de santé américaine), se montrant sur ce point très optimiste.

Erytech annonçait également des progrès intéressants pour l'un de ses produits et le lancement d'un nouveau projet dénommé « ERYCEV ».

Les perspectives annoncées par Erytech à cette date étaient donc particulièrement réjouissantes pour le marché.

2.

Par suite, au terme de son document d'enregistrement universel pour l'exercice 2021, Erytech renouvelait la teneur positive de sa relation avec la FDA, et les espoirs sérieux que suscitaient pour elle les résultats prometteurs de ses autres produits en développement¹⁰.

Lors de l'assemblée générale annuelle de la société, le 24 juin 2022, les actionnaires renouvelaient leur pleine confiance dans la direction et approuvaient les comptes sociaux.

À l'occasion de cette assemblée, le conseil d'administration sollicitait par ailleurs l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires pour qu'elle lui consente une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital dans un but précisément déterminé^{11 12 13} :

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres de sociétés, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

⁸ Pièce n° 1 : *Ibid*

⁹ Pièce n° 1 : *Ibid*

¹⁰ Pièce n° 1 : *Ibid*

¹¹ Pièce n° 1 : *Ibid*

¹² Pièce n° 1 : *Ibid*

¹³ Pièce n° 1 : *Ibid*

Au terme de la 29^{ème} résolution, l'assemblée générale approuvait cette délégation¹⁴.

Il était donc bien question de consentir au conseil d'administration une délégation du compétence afin d'augmenter le capital dans un but précis : celui de permettre à Erytech de renforcer ses fonds propres en vue de l'acquisition de titres de sociétés.

3.

Le 24 août 2022, Erytech annonçait soudainement l'arrêt total de son programme « Graspas », aux motifs que les demandes complémentaires formées par la FDA impliquaient de trop lourds investissements et que l'environnement concurrentiel était devenu trop difficile¹⁵.

La cessation brutale de ce programme était particulièrement surprenante dès lors que, s'il était trop onéreux de satisfaire les exigences de la FDA (ce qui n'a jamais été justifié par ailleurs), Erytech aurait toujours pu se retourner sur d'autres marchés, en ce compris le marché européen.

En tout état de cause, Erytech se voulait rassurante sur son activité, indiquant vouloir désormais concentrer ses ressources sur ses programmes précliniques et ses activités de partenariat stratégique, grâce en particulier à son savoir-faire, ses autres programmes avancés, ses brevets, sa technologie, son usine et sa trésorerie.

Sur la foi des déclarations des dirigeants d'Erytech, Akkadian a considéré comme opportun d'investir dans cette entreprise innovante *via* l'acquisition progressive d'actions Erytech, commencée le 26 janvier 2023.

En dépit de l'arrêt du programme « Graspas », Erytech présentait donc toujours de sérieux atouts opérationnels faisant d'elle une entreprise à forte valeur et à l'activité prometteuse, qui attirait les investisseurs.

1.1.3. L'incompréhensible mariage de la carpe et du lapin

1.

Par communiqué de presse commun en date du 15 février 2023¹⁶, Erytech et Pherecydes annonçaient un projet de rapprochement stratégique structuré « *comme une fusion par absorption de PHERECYDES au sein d'ERYTECH, en vertu de laquelle les actionnaires de PHERECYDES recevraient des actions ordinaires ERYTECH nouvellement émises en contrepartie de l'apport des actifs et des passifs de PHERECYDES (la « Fusion Proposée »).* A l'issue de la Fusion Proposée, (...) les actionnaires de PHERECYDES recevront 15 nouvelles actions ERYTECH pour 4 actions PHERECYDES. À l'issue de l'opération, les actionnaires de PHERECYDES détiendront environ 49,5% du capital social et des droits de vote d'ERYTECH ».

¹⁴ Pièce n° 1 : *Ibid*

¹⁵ Pièce n° 1 : *Ibid*

¹⁶ Pièce n° 1 : *Ibid*

Compte-tenu du nombre d'actions composant le capital de chaque société (31.018.553 pour la société Erytech contre 7.939.179 pour la société Pherecydes), les parties à la fusion, qui ont proposé une parité d'échange de 4 actions Pherecydes pour 15 actions Erytech, sont donc parties du principe **qu'une action Pherecydes valait une action Erytech**¹⁷, et que les deux sociétés avaient la même valeur.

Il était par ailleurs annoncé que la fusion serait approuvée en assemblée générale à la fin du 1^{er} semestre 2023 : « *Les Assemblées Générales Extraordinaires (« AGE ») d'ERYTECH et de PHERECYDES seront appelées à se prononcer sur la Fusion Proposée, dont la convocation est actuellement prévue à la fin du premier semestre 2023 (ou au début du second semestre 2023). Les résolutions d'approbation de la Fusion Proposée devront obtenir, au niveau de chaque société, le vote positif des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. (...) ».*

Afin qu'il saisisse, dans sa pleine mesure, l'**inanité économique** d'une opération fondée sur le constat que les sociétés Pherecydes et Erytech avaient la même valeur au moment de ce rapprochement, le Président doit savoir que :

- Erytech a été introduite en bourse en avril 2023 avec une valorisation boursière post-IPO (post-introduction) de **64,3 millions d'euros**, quand Pherecydes a été introduite en février 2021 avec une valorisation boursière post-IPO (post-introduction) de seulement **34,9 millions d'euros** (moitié moins) ;
- Erytech a levé près de **400 millions d'euros** en France et aux Etats-Unis et a atteint une valorisation boursière de près de **400 millions d'euros** depuis son introduction en Bourse en 2013, quand Pherecydes n'a levé que **25,6 millions d'euros** depuis sa constitution et a atteint une valorisation boursière de seulement **13,8 millions d'euros** en décembre 2022 ;
- La trésorerie d'Erytech s'élevait fin décembre 2022 à **38,8 millions d'euros** alors que celle de Pherecydes s'élevait à la même période à... **1 million d'euros**.

En d'autres termes, quand Erytech était une société financièrement très stable avec de solides projets en cours, Pherecydes était **au bord de l'état de cessation des paiements**.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce titre que Pherecydes a elle-même attesté, par l'intermédiaire de son directeur général, que sa « *trésorerie (...) s'élève à la somme de 1.146.000 € au 31 mai 2023 et au vu des engagements à venir de la société et des factures restant à régler, celle-ci n'aura plus de trésorerie pour financer ses besoins généraux à compter de la mi-juillet 2023.* »¹⁸

Mais les parties ont jugé bon de considérer que les deux sociétés étaient... d'égale valeur !

L'opération était tellement incompréhensible dans ses modalités de mise en œuvre que la presse spécialisée y a vu un « *mariage de la carpe et du lapin* », car « *tout semble indiquer que les deux entités ne sont pas égales. Tant sur le papier, que dans la réalité* »¹⁹.

Il a même été évoqué un « *enterrement d'Erytech car, quelque part, c'est un peu les gens de Pherecydes qui ont pris le pouvoir* »²⁰.

2.

¹⁷ En effet, $7.939.179 / 31.018.553 = 0,27$ et $4 / 15 = 0,26$: cela revient donc à dire qu'une action Pherecydes vaut une action Erytech.

¹⁸ Pièce n° 1 : *Ibid*

¹⁹ Pièce n° 1 : *Ibid*

²⁰ Pièce n° 1 : *Ibid*

Le communiqué du 15 février 2023²¹ annonçait par ailleurs tout à la fois :

- Une action de concert entre deux actionnaires, les sociétés Auriga Partners (agissant au nom du fonds Auriga Ventures III) et Recordati SpA, dont il était annoncé qu'ils s'étaient tous deux engagés à « **voter en faveur** » de la fusion.
- Un engagement de certains actionnaires de Pherecydes (sociétés Elaia Partners et Go Capital et un pool d'actionnaires représentés par monsieur Guy Rigaud) :
 - 1) D'**apporter en nature à Erytech** certaines de leur actions Pherecydes représentant un maximum de 10% du capital d'Erytech dans le cadre d'une augmentation de capital qui serait décidée par le conseil d'administration sur le fondement de la 29^{ème} résolution de l'assemblée générale du 24 juin 2022 précitée sur le même ratio d'échange que pour la fusion²² ;
 - 2) De **voter**, grâce à l'apport et l'augmentation de capital précités (ces actionnaires Pherecydes deviendraient, grâce à l'apport, également actionnaires Erytech), l'opération de fusion Erytech-Pherecydes.

En d'autres termes, il était annoncé que l'apport des actions Pherecydes serait consenti à Erytech dans l'**unique but** de permettre le vote de la fusion, et aucunement pour accroître la valeur de son patrimoine puisque ces actions seraient annulées dans le cadre de la fusion.

3.

Face à ces premières constatations, Akkadian et la direction d'Erytech se sont rapprochées : Akkadian a fait part de son incompréhension face à une telle opération et a proposé à la direction d'Erytech des solutions meilleures porteuses de valeur, notamment *via* l'étude de cibles d'acquisition susceptibles de faire l'objet d'une opération de croissance externe²³.

En réponse, par un communiqué du 9 mai 2023, la direction d'Erytech a choisi d'ignorer les critiques et offres positives de collaboration d'Akkadian, préférant présenter cette dernière comme « *un prédateur financier* » désireux de prendre le pouvoir de façon hostile et a maintenu le projet de fusion²⁴.

Le 12 mai 2023, Akkadian diffusait un communiqué²⁵ aux termes duquel elle pointait l'**anormalité manifeste de la parité de fusion convenue et l'état de cessation des paiements potentiel de Pherecydes, outre le déséquilibre de répartition des postes de direction, nettement en faveur de Pherecydes.**

Akkadian demandait alors au Conseil d'administration d'Erytech de « **stopper immédiatement les frais liés à cette transaction clairement orientée contre les intérêts des actionnaires d'Erytech (avec d'ores et déjà 1,2 million d'euros dépensés)** ».

Il était dans le même temps renouvelé une proposition de collaborer avec la direction d'Erytech à la recherche de meilleures solutions que celle proposée, totalement défavorable à Erytech.

²¹ Pièce n° 1 : *Ibid*

²² Pièce n° 1 : *Ibid*

²³ Pièce n° 1 : *Ibid*

²⁴ Pièce n° 1 : *Ibid*

²⁵ Pièce n° 1 : *Ibid*

4.

Le 15 mai 2023²⁶, Erytech a publié un communiqué informant du rendu des rapports du Commissaire à la fusion²⁷ et de la poursuite du projet de fusion.

Erytech a indiqué en outre avoir procédé à l'émission des actions nouvelles au bénéfice des actionnaires de Pherecydes en rémunération de l'apport en nature d'actions Pherecydes, sur le fondement d'un rapport du Commissaire aux apports²⁸ établi sur la même base de valorisation que la fusion.

De son côté, Akkadian renouvelait son opposition à une fusion contraire à l'intérêt social d'Erytech et a dénoncé ce qu'elle considère comme relevant d'un abus de pouvoir²⁹.

Compte-tenu de la poursuite à marche forcée de ce projet manifestement déséquilibré et défavorable à Erytech, Akkadian a désigné le cabinet Abergel & Associés afin de dresser une revue de cohérence de la parité retenue pour la fusion et de l'apport en nature des actions Pherecydes³⁰.

Ce dernier a conclu que des interrogations étaient suscitées par « *les valeurs relatives des deux sociétés Erytech et Pherecydes retenues pour les besoins de la fusion et l'apparente distorsion d'approche d'évaluation entre les deux sociétés parties à l'opération* », après avoir relevé que :

- La valeur retenue de 2,29 € / action de **Pherecydes** pour les besoins de la partie de fusion n'apparaissait pas cohérente, « *le goodwill [NB : la surévaluation] attribué à Pherecydes à la date prévue pour la fusion [posant] des questions au plan de sa justification* » ;
- La valeur retenue de 0,61 € / action d'**Erytech** pour les besoins de la partie de fusion n'apparaissait pas cohérente, « *le badwill [NB : la sous-évaluation] attribué à la société Erytech à la date prévue pour la fusion [apparaissant] difficile à objectiver, retenir une valeur réelle inférieure aux fonds propres comptables nécessitant d'explicitier et de quantifier précisément le badwill retenu* ».

Pour la plénitude des constatations et analyses établies par le cabinet Abergel & Associés, le Président est renvoyé à son rapport, communiqué en pièce n°4 par la requérante.

Le Président relèvera que ces conclusions sont également celles formées par les analystes que sont Portzamparc, pour ce qui concerne Pherecydes, et ODDO, pour ce qui concerne Erytech.

En effet, si Portzamparc émet **une recommandation négative sur Pherecydes**, suite à l'annonce de la fusion avec Erytech³¹, ODDO voit en revanche en **Erytech**, *post* arrêt du programme « Graspera », et avant fusion, **une société sérieusement susceptible de voir sa valorisation croître à court et moyen terme**, notamment grâce aux projets déjà en portefeuille et à la restructuration de réduction des coûts initiée³².

1.2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

²⁶ Pièce n° 1 : *Ibid*

²⁷ Pièce n° 1 : *Ibid*

²⁸ Pièce n° 1 : *Ibid*

²⁹ Pièce n° 1 : *Ibid*

³⁰ Pièce n° 1 : *Ibid*

³¹ Pièce n° 1 : *Ibid*

³² Pièce n° 1 : *Ibid*

1.

C'est dans ces conditions que la requérante a fait délivrer une première assignation en référé d'heure à heure devant le Président du tribunal de commerce de Lyon, le 2 juin 2023, afin de solliciter la **désignation d'un expert devant se prononcer sur la régularité de la parité de fusion** retenue par les parties et sur le **report de l'assemblée** devant approuver la fusion, convoquée pour le 23 juin 2023.

Le Président a relevé l'existence de suspicions sur le fait que la parité de fusion pouvait être inexacte et, à ce titre, a désigné un expert pour donner son avis sur la parité de fusion retenue par les parties.

Il n'a cependant pas fait droit à la demande d'ajournement de l'assemblée générale du 23 juin 2023, suivi en cela par le conseil d'administration qui aurait pourtant dû être alerté des suspicions dont faisait état le Président dans son ordonnance.

La requérante a donc fait délivrer une assignation au fond devant le tribunal de commerce de Lyon le 19 juin 2023 afin de faire **annuler l'opération d'augmentation de capital** du 15 mai 2023, espérant une nouvelle fois que le conseil d'administration réagirait en reportant, au moins momentanément, l'assemblée devant se prononcer sur l'approbation de la fusion.

Le conseil d'administration n'a cependant pas réagi, et l'assemblée a été maintenue.

En l'absence de réaction, la requérante a donc fait délivrer :

- Une assignation devant le tribunal de commerce de Lyon le 27 juin 2023 afin de faire **reconnaître l'existence d'une action de concert entre certains actionnaires ayant franchi le seuil de 5% sans déclaration et priver l'ensemble des actions ayant excédé ce seuil de leur droit de vote** ;
- Une assignation devant le tribunal de commerce de Lyon le 28 juillet 2023, afin de **faire annuler l'assemblée générale du 23 juin 2023** ayant approuvé la fusion.

Les trois instances ont été jointes et la procédure est actuellement pendante devant le tribunal de commerce de Lyon³³.

2.

En parallèle, la requérante a pu déplorer les conséquences particulièrement désastreuses pour Erytech de l'opération de fusion, qu'elle dénonçait déjà avant même la réalisation de l'opération.

Ainsi, par communiqué du 18 janvier 2024³⁴, Phaxiam annonçait que sa trésorerie et équivalents de trésorerie s'élevaient seulement à la somme de 10,5 millions d'euros.

En d'autres termes, et sachant que la trésorerie de Pherecydes était presque nulle au jour de la fusion, la nouvelle entité a consommé en une année à peine près de 28,3 millions d'euros de trésorerie d'Erytech pour poursuivre le développement des projets de traitements de Pherecydes, dont aucun n'a jusqu'à présent abouti.

Il est donc évident que les dirigeants d'Erytech et de Pherecydes ont présenté aux actionnaires d'Erytech une fusion qu'ils ont prétendue avantageuse pour cette dernière, alors qu'elle lui était particulièrement préjudiciable.

³³ Pièce n° 1 : *Ibid.*

³⁴ Pièce n° 1 : *Ibid.*

Akkadian entend exercer une action sociale en sa qualité d'actionnaire d'Erytech devenue Phaxiam Therapeutics pour solliciter réparation du préjudice qu'Erytech a subi en raison de l'attitude irresponsable de ses dirigeants³⁵.

Toutefois, à titre liminaire et avant d'entreprendre cette action, Akkadian entend solliciter du Président du tribunal la désignation d'un mandataire *ad hoc* qui aurait pour mission de représenter Phaxiam Therapeutics en raison du conflit d'intérêt existant avec ses dirigeants, conformément à l'article R. 225-170 alinéa 2 du Code de commerce.

L'affaire se présente en l'état.

³⁵ Pièce n° 1 : *Ibid*

2. DISCUSSION

EN DROIT

- Sur les principes de la responsabilité civile des dirigeants d'une société anonyme

- *La responsabilité civile des administrateurs et directeurs généraux de sociétés anonymes*

Les administrateurs et directeurs généraux de sociétés anonymes sont civilement responsables au titre :

- D'une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes,
- D'une violation des statuts,
- D'une **faute commise dans leur gestion.**

**Article L. 225-251 du
Code de commerce**

« Les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

La **faute de gestion** est définie comme l'acte positif, l'omission, la négligence ou l'imprudence commise par un dirigeant social qui est « **contraire à l'intérêt social ou aux enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société** »³⁶.

La faute de gestion vient **sanctionner l'inexécution**, par le dirigeant, de son **obligation générale de moyens de compétence, de diligence et d'action**³⁷, manquement qui vient contredire l'intérêt social.

L'acte du dirigeant est contraire à l'intérêt social **lorsqu'il porte atteinte sans contrepartie au patrimoine social**³⁸.

Il en va ainsi lorsque les dirigeants ont préparé et soumis à l'approbation de l'assemblée générale un **projet de fusion particulièrement lésionnaire** et destiné à favoriser l'une des deux entités au détriment de l'autre³⁹.

Dans le cas d'une société dirigée par un organe collégial, comme le conseil d'administration d'une société anonyme, **la responsabilité des dirigeants est solidaire** : en effet, « *les fautes sont le plus souvent communes ou collectives en raison du caractère collégial de l'organe* »⁴⁰.

³⁶ *Mémento Sociétés commerciales 2024*, EFL, n°13952, 2024.

³⁷ *Mémento Dirigeants - Division IV Responsabilité des dirigeants*, EFL, n°14008, 2024.

³⁸ Cass. crim., 5 nov. 1963, n°62-90.643

³⁹ Cass. crim., 10 juil. 1995, n°94-82.665

⁴⁰ *Mémento Sociétés commerciales 2024*, EFL, n°14010, 2024.

Chaque membre de l'organe collégial peut donc être condamné à payer l'intégralité du montant de la réparation à la victime, même si le tribunal peut fixer la part contributive de chaque dirigeant dans la réparation du dommage⁴¹.

- *La responsabilité civile des directeurs généraux délégués non-administrateurs de sociétés anonymes*

Les directeurs généraux délégués non-administrateurs de sociétés anonymes sont civilement responsables en vertu de l'article 1240 du Code civil :

Article 1240 du Code civil | « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

C'est notamment ce qu'a jugé la cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 7 septembre 2006 :

**Cour d'appel de Versailles,
7 septembre 2006,
n°05/02470**

« Considérant que la société GRECOM ne peut pas fonder son action sur les dispositions de l'article L.225-251 du code de commerce instaurant une responsabilité particulière des administrateurs et du directeur général des sociétés anonymes de type classique puisque monsieur X a été seulement désigné aux fonctions de Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions de l'article L.225-53 dudit code ;
Considérant en revanche que, si le texte régissant le fonctionnement des sociétés anonymes ne prévoit aucune disposition particulière relative à l'éventuelle responsabilité du directeur général délégué, la société GRECOM est cependant recevable à engager une action indemnitaire contre son ancien mandataire social sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; »

- *La responsabilité civile des représentants permanents d'un membre du conseil d'administration de sociétés anonymes*

En outre, les représentants permanents d'un membre du conseil d'administration engagent leur responsabilité selon les mêmes règles que la personne morale qu'ils représentent, sans préjudice de la responsabilité solidaire de cette dernière :

**Article L. 225-20 du
Code de commerce**

« Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui **encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.** »

- Sur l'action sociale

Les dirigeants sont avant tout responsables de leurs fautes de gestion envers la société, qui peut exercer contre eux une action dite sociale⁴².

Dès lors que la société est représentée par les dirigeants dont la responsabilité est engagée, l'article L. 225-252 du Code de commerce donne pouvoir aux actionnaires d'une société anonyme d'intenter, individuellement ou en groupe, une action sociale en responsabilité contre les administrateurs et directeurs généraux de la société :

⁴¹ Article L. 225-251 du Code de commerce.

⁴² Ibid.

**Article L. 225-252 du
Code de commerce**

« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. »

C'est l'action sociale dite *ut singuli*.

- Sur les conditions de recevabilité de l'action sociale *ut singuli*

Lorsque le tribunal est saisi d'une action sociale *ut singuli* exercée par l'un des actionnaires d'une société anonyme, la société doit être appelée à la cause :

**Article R. 225-170 al. 1 du
Code de commerce**

« Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs actionnaires, agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues à l'article R. 225-169, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux. »

La Cour de cassation a très récemment rappelé que la présence à la cause de la société concernée par les agissements des dirigeants était une condition de recevabilité de l'action sociale *ut singuli* :

**Cour de cassation,
Chambre commerciale,
9 novembre 2022,
n°20-19.077
(pour les SARL mais
transposable⁴³)**

« Vu l'article R. 223-32 du code de commerce et les principes qui régissent l'excès de pouvoir :

7. Selon ce texte, lorsque l'action sociale est intentée par un associé, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux. Le tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société dans l'instance lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre celle-ci et ses représentants légaux.

8. Il en résulte que l'action sociale exercée par un associé n'est recevable que si la société est régulièrement représentée dans l'instance. Lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre la société et son représentant légal, la société ne peut être régulièrement représentée que par un mandataire ad hoc, qu'il appartient au juge de désigner à la demande de l'associé ou du représentant légal ou, le cas échéant, d'office. »

Il s'agit ici d'une nouvelle cause d'irrecevabilité, prétorienne et autonome de celles listées par le Code de procédure civile⁴⁴.

L'alinéa 2 de l'article R. 225-170 précité précise par ailleurs que, lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre la société et le dirigeant dont la responsabilité est mise en cause, il **peut** être désigné un mandataire *ad hoc* ayant pour mission de représenter la société dans l'instance :

**Article R. 225-170 al. 2 du
Code de commerce**

« Le tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société dans l'instance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux. »

Cependant, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'en présence d'un conflit d'intérêt, la société **ne peut être représentée que par un mandataire *ad hoc***, faute de quoi l'action est irrecevable :

⁴³ HAMELIN, SARL - Action sociale *ut singuli* et désignation d'un mandataire *ad hoc*

⁴⁴ *Ib.*

Cour de cassation,
Chambre commerciale,
18 septembre 2019,
n°17-25.757

« Attendu qu'après avoir écarté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de Mme B..., l'arrêt retient qu'il existe un conflit d'intérêt entre la société AMT et son représentant légal, au sens de l'article R. 223-32 du code de commerce, et, avant-dire droit, désigne un mandataire ad hoc avec mission de représenter la société AMT dans le cadre de l'instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la société AMT tant que cette société n'était pas régulièrement représentée dans l'instance, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ; »

La représentation de la société par un mandataire *ad hoc* est si importante aux yeux de la Cour de cassation qu'elle considère que, si aucune des parties ne la demande, que le juge doit l'ordonner d'office :

Cour de cassation,
Chambre commerciale,
9 novembre 2022,
Ib.

« Attendu qu'après avoir écarté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de Mme B..., l'arrêt retient qu'il existe un conflit d'intérêt entre la société AMT et son représentant légal, au sens de l'article R. 223-32 du code de commerce, et, avant-dire droit, désigne un mandataire ad hoc avec mission de représenter la société AMT dans le cadre de l'instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la société AMT tant que cette société n'était pas régulièrement représentée dans l'instance, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ; »

- Sur les pouvoirs du juge des requêtes

L'article 493 du Code de procédure civile dispose que :

Article 493
Code de procédure civile

« L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. »

Le juge des requêtes dispose ainsi d'une pluralité de pouvoirs pour ordonner non-contradictoirement certaines mesures, notamment lorsque celles-ci sont urgentes :

Article 875
Code de procédure civile

« Le président peut ordonner sur requête, dans les limites de la compétence du tribunal, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement. »

Le requérant qui saisit le Président du tribunal du commerce sur requête doit donc justifier de « circonstances susceptibles de justifier une dérogation au principe de la contradiction »⁴⁵.

Au titre de ses pouvoirs de juge des requêtes, le Président d'une juridiction qui va être saisie d'une action sociale *ut singuli* peut ainsi désigner, sur requête, un mandataire *ad hoc* ayant pour mission de représenter la société dans le cadre de l'instance à venir⁴⁶.

⁴⁵ Cass. 2e civ., 17 mars 2016, n° 15-12.955 ; Cass. 2e civ., 14 janv. 2021, n° 19-25.206

⁴⁶ CA Paris, 20 avril 2023, n°23/05181

EN FAIT

Il est demandé au Président du tribunal de commerce de désigner sur requête un mandataire *ad hoc* ayant pour mission de représenter Phaxiam dans le cadre de l'action sociale *ut singuli*, dès lors :

- Qu'il existe un **conflit d'intérêt évident** entre Phaxiam et certains de ses dirigeants actuels dans le cadre de l'action sociale *ut singuli* qu'Akkadian entend intenter devant le tribunal de commerce de Paris (2.1.) ;
- Qu'il y a **urgence** à ce que la société Phaxiam, victime des agissements de dirigeants qui sont actuellement toujours mandataires sociaux et qui la représentent, soit représentée par un tiers dans l'action sociale *ut singuli* qu'Akkadian va introduire de façon imminente (2.2.) ;
- Qu'il est, eu égard au conflit d'intérêt existant entre Akkadian et ses dirigeants, naturellement nécessaire d'agir en **dérogeant au principe du contradictoire** (2.3.).

2.1. SUR LE CONFLIT D'INTÉRÊT

À titre liminaire, il est rappelé que l'opération de fusion approuvée par l'assemblée générale des actionnaires le 23 juin 2023 était une opération dénuée de tout intérêt économique et surtout gravement préjudiciable aux intérêts d'Erytech, depuis lors devenue Phaxiam.

Cette fusion a pourtant été proposée par les membres du conseil d'administration et directeurs généraux délégués d'Erytech (Jean-Paul Kress, Gil Beyen, Philippe Archinard, Sven Andreasson, Martine Ortin, BVBA Hilde Windels BVBA, Luc Dochez, Mélanie Rolli, Go Capital, Didier Hoch, Jérôme Bailly et Eric Soyer, ci-après désignés, ensemble, les « **Dirigeants d'Erytech** »), conjointement avec ceux de Pherecydes (Elaia Partners, Franck Lescure et Auriga Partners, ci-après désignés, ensemble, le « **Groupe Elia - Auriga** »), qui ont à ce titre **gravement manqué** à leurs plus élémentaires obligations de dirigeants.

En particulier, il apparaît, pour ce qui concerne le Président saisi en qualité de juge des requêtes, que les Dirigeants d'Erytech ont :

- Élaboré et soumis à l'approbation des actionnaires d'Erytech un projet de fusion **déséquilibré** et **totalemment contraire aux intérêts d'Erytech** et de ses actionnaires ;
- Délivré une **information lacunaire** et en tout état de cause insuffisante aux actionnaires d'Erytech sur la pérennité et les chances de succès du traitement développé par Pherecydes.

Pour de plus amples développements sur les manquements reprochés par Akkadian aux Dirigeants d'Erytech, le Président se reportera au projet d'assignation au fond devant le tribunal de commerce de Paris qu'Akkadian entend faire délivrer, qu'elle verse aux débats en pièce A⁴⁷.

Ceci ayant été rappelé, Akkadian entend donc engager la responsabilité des Dirigeants d'Erytech au titre de ces manquements devant le tribunal de commerce de Paris, dans le cadre d'une action sociale *ut singuli* exercée sur le fondement de l'article L. 225-251 du Code de commerce.

⁴⁷ Pièce n° 1 : *Ibid*

Ainsi qu'il a été rappelé⁴⁸, l'action sociale *ut singuli* qu'entend exercer Erytech ne sera recevable que si Erytech, victime des agissements de ses dirigeants, est atraite à la cause, ce qu'Akkadian a effectivement prévu de faire au terme du projet d'assignation versé aux débats⁴⁹.

Toutefois, il apparaît à ce jour que les dirigeants auxquels Akkadian reproche les fautes visées dans son projet d'assignation sont, dans leur quasi-intégralité, **toujours dirigeants de Phaxiam**.

Seront assignés, notamment, dans le cadre de l'action sociale *ut singuli*⁵⁰ :

- Monsieur Gil BEYEN, en sa qualité de président du conseil d'administration et d'administrateur d'Erytech jusqu'au 23 juin 2023,
- Monsieur Jérôme BAILLY, en sa qualité de directeur général délégué d'Erytech au jour où la fusion a été proposée,
- Monsieur Eric SOYER, en sa qualité de directeur général délégué d'Erytech au jour où la fusion a été proposée,
- Monsieur Philippe ARCHINARD, en sa qualité d'administrateur d'Erytech au jour où la fusion a été proposée,
- Madame Martine ORTIN (nom d'usage GEORGE), en sa qualité d'administrateur d'Erytech au jour où la fusion a été proposée,
- La société BVBA HILDE WINDELS en sa qualité d'administrateur d'Erytech au jour où la fusion a été proposée.

Or, toutes ces personnes sont, encore aujourd'hui, dirigeantes de la société Phaxiam, soit en qualité de directeurs généraux délégués (pour Messieurs SOYER et BAILLY), soit en qualité d'administrateur (pour les autres)⁵¹.

Il existe donc un évident conflit d'intérêt pour ces personnes qui représentent quotidiennement Phaxiam, puisque cette dernière ne pourra être représentée avec indépendance et impartialité dans le cadre d'une action sociale *ut singuli* où Akkadian sollicite l'indemnisation du préjudice qu'ils lui ont causé.

Par application de l'article R. 225-170 alinéa 2 du Code de commerce, il y a donc lieu de désigner un mandataire *ad hoc* avec pour mission de représenter Phaxiam dans le cadre de l'action sociale *ut singuli* que va intenter Akkadian.

⁴⁸ Cf. *supra*, « En droit ».

⁴⁹ Pièce n° 1 : *Ibid*

⁵⁰ Pièce n° 1 : *Ibid*

⁵¹ Pièces 2 à 4 : Kbis de Phaxiam – Erytech - Pherecydes

2.2. L'URGENCE À DESIGNER UN MANDATAIRE AD HOC

Il a été rappelé que, compte-tenu des manquements qu'elle reprochait aux Dirigeants d'Erytech, Akkadian entendait exercer une action sociale *ut singuli* à leur rencontre, en présence de Phaxiam.

Phaxiam devra, par application de l'article R. 225-170 alinéa 2 du Code de commerce, être représentée, dans le cadre de cette action, par un mandataire *ad hoc*.

Or il y a urgence à désigner ce mandataire *ad hoc*, car il y a urgence à agir à l'encontre des Dirigeants d'Erytech et du Groupe Elaia - Auriga dans le cadre de l'action sociale *ut singuli*.

En effet, en proposant aux actionnaires d'Erytech une fusion totalement déséquilibrée et dénuée de toute logique économique, les Dirigeants d'Erytech ont non seulement gravement manqué à leurs obligations, mais ont de surcroît causé à Erytech un très lourd préjudice, qui s'accroît de jour en jour.

En particulier, Erytech a, au titre de la fusion :

- Subi un préjudice évalué à la somme totale de 30.500.000 €, au titre de la disparition de la trésorerie historique d'Erytech dans le prolongement de la réalisation de la fusion ;
- Subi un préjudice évalué à la somme totale de 80.915.785 €, en raison du fait que les parties ont retenu une parité de Fusion déséquilibrée au détriment d'Erytech ;
- Subi un préjudice évalué à la somme totale de 5.100.000 € au titre de la perte de chance subie par Erytech de réaliser une opération plus favorable que la fusion.

Ces préjudices constituent une véritable gageure pour Erytech, devenue Phaxiam, en particulier le préjudice lié à la disparition de sa trésorerie en suite de la fusion.

Il apparaît en effet, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans l'assignation jointe à la présente requête, que la trésorerie historique d'Erytech a pratiquement été **intégralement consommée**⁵² pour les besoins des projets historiques douteux de Pherecydes.

En contrepoint, aucun des projets de traitement de Pherecydes ne semble avoir abouti (et pour cause, comme l'annonçait Akkadian par voie de communiqué de presse, ceux-ci étaient voués à l'échec), de sorte qu'aucune recette significative, permettant de reconstituer la trésorerie, n'est à prévoir à brève échéance.

Il est donc très probable que Phaxiam se trouve **très rapidement** dans une situation de trésorerie particulièrement tendue, voire en état de cessation des paiements.

Il y a donc urgence à ce que le tribunal soit invité à statuer sur le préjudice subi par Phaxiam et, partant, à désigner un mandataire *ad hoc*, car toute action sociale *ut singuli* en indemnisation du préjudice subi en raison des agissements des Dirigeants d'Erytech serait irrecevable sans désignation d'un mandataire pour représenter Phaxiam à l'instance.

⁵² Pièce n° 7 : dernier état de la trésorerie de Phaxiam

2.3. SUR LA NÉCESSITÉ DE DÉROGER AU CONTRADICTOIRE

La désignation d'un mandataire *ad hoc* ayant pour mission de représenter Phaxiam à la cause doit **évidemment** intervenir de manière non-contradictoire.

En effet, si la société Phaxiam était appelée à la cause dès le stade de demande de désignation d'un mandataire *ad hoc*, il est bien évident que, représentée par les dirigeants auxquels Akkadian reproche une multitude de manquements qui lui ont été gravement préjudiciables, elle s'opposerait à cette demande.

La défense de Phaxiam ne pourrait être assurée de façon neutre et indépendante, précisément car elle ne serait alors pas encore représentée par un tiers impartial, mais par les Dirigeants qui seront les principaux défendeurs de l'action à venir au fond.

Il importe donc que la désignation du mandataire *ad hoc* intervienne non-contradictoirement, afin que les intérêts de Phaxiam soit préservés, et ce dès le stade de la désignation du mandataire *ad hoc*.

C'EST POURQUOI

Vu les articles 493 et 875 du Code de procédure civile,
Vu les articles L. 225-20, L. 225-251, L. 225-252, et suivants et R. 225-170 du Code de commerce,
Vu l'article 1240 du Code civil,
Vu les textes et jurisprudences cités,
Vu les pièces versées aux débats,

IL EST DEMANDÉ AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE :

- **DIRE** qu'il existe une situation d'urgence et que les circonstances exigent que la mesure sollicitée par la société AKKADIAN PARTNERS SA sur requête ne soit pas prise contradictoirement ;
- **DÉSIGNER** Maître Céline PELZER, administrateur judiciaire, de la SELARL P2G, résidant 48 rue de la Fayette - 75009 Paris, avec pour mission de représenter, en qualité de mandataire *ad hoc* conformément à l'article R. 225-170 alinéa 2 du Code de commerce, la société PHAXIAM THERAPEUTICS, en lieu et place de ses dirigeants, dans le cadre de l'action sociale *ut singuli* que va intenter la société AKKADIAN PARTNERS SA devant le tribunal de commerce de Paris, ainsi que dans le cadre de toute instance, procédure, expertise, recours, qui pourrait, directement ou indirectement, découler de cette action, quelle que soit la partie qui en serait à l'initiative et faire le nécessaire à cet égard, désigner tout avocat pour l'assister, prendre toutes conclusions et former toutes demandes utiles, exercer tout recours utiles, le cas échéant, faire toute déclaration de sinistre auprès de la police responsabilité des dirigeants ;
- **FIXER** le montant de la provision à faire valoir sur les honoraires du mandataire *ad hoc* et la date à laquelle la requérante devra s'en acquitter ;
- **RÉSERVER** les dépens ;
- **DIRE** que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire au seul vu de la minute.

Paris, le 23 mai 2024

SOUS TOUTES RÉSERVES



LA PRÉSENTE REQUÊTE EST FONDÉE SUR LES PIÈCES SUIVANTES :

1. Projet d'assignation au fond devant le tribunal de commerce de Paris
2. Kbis à jour de la société Phaxiam
3. K Bis de la société Erytech
4. K Bis de la société Pherecydes
5. K Bis Akkadian fund
6. K Bis Akkadian SA
7. Dernier état de la trésorerie de Phaxiam Therapeutics

8. constat "145" CPC

ORDONNANCE

Nous, _____

Président(e) du tribunal de commerce de Paris,

*Vu les articles 493 et 875 du Code de procédure civile,
Vu les articles L. 225-20, L. 225-251, L. 225-252, et suivants et R. 225-170 du Code de commerce,
Vu l'article 1240 du Code civil,
Vu les jurisprudences citées,
Vu la requête et les pièces versées au soutien de la requête
Vu l'urgence et la nécessité de déroger au contradictoire,*

SUR LA MESURE SOLLICITÉE :

Constatant que la société AKKADIAN PARTNERS SA rapporte la preuve que la mesure sollicitée doit être prise en urgence dans sa requête,

Constatant que la société AKKADIAN PARTNERS SA démontre dans sa requête que les circonstances exigent que la mesure sollicitée ne soit pas prise contradictoirement,

Y faisant droit,

- **DISONS** qu'il existe une situation d'urgence et que les circonstances exigent que la mesure sollicitée par la société AKKADIAN PARTNERS SA sur requête ne soit pas prise contradictoirement ;
- **DÉSIGNONS** Maître Céline PELZER, administrateur judiciaire, de la SELARL P2G, résidant 48 rue de la Fayette - 75009 Paris, avec pour mission de représenter, en qualité de mandataire *ad hoc* conformément à l'article R. 225-170 alinéa 2 du Code de commerce, la société PHAXIAM THERAPEUTICS, en lieu et place de ses dirigeants, dans le cadre de l'action sociale *ut singuli* que va intenter la société AKKADIAN PARTNERS SA devant le tribunal de commerce de Paris, ainsi que dans le cadre de toute instance, procédure, expertise, recours, qui pourrait, directement ou indirectement, découler de cette action, quelle que soit la partie qui en serait à l'initiative et faire le nécessaire à cet égard, désigner tout avocat pour l'assister, prendre toutes conclusions et former toutes demandes utiles, exercer tout recours utiles, le cas échéant, faire toute déclaration de sinistre auprès de la police responsabilité des dirigeants ;
- **FIXONS** le montant de la provision à faire valoir sur les honoraires du mandataire *ad hoc* à la somme de _____, qui devra être consignée par la requérante auprès de la régie des avances et des recettes du tribunal au plus tard le _____ ;
- **RÉSERVONS** les dépens ;
- **DISONS** que la présente ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

Fait en notre cabinet,

À Paris,

Le

Le Président